

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05-90 : Lors de modifications tels que par exemple le transfert de siège, le changement de gérant etc..., doit-on dans ces cas procéder en même temps à l'inscription des associés sur l'extrait Kbis, cette inscription est-elle obligatoire uniquement à la constitution de la société ou bien également lors de modifications intervenant au sein d'une société civile déjà constituée ? »

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

Aux termes de l'article 15 A 9° du décret du 30 mai 1984 issue de la rédaction du 1^{er} février 2005, sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'une société « les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur date et lieu de naissance, les renseignements concernant leur nationalité et leur état matrimonial prévu au A 3° de l'article 8 » (date et lieu du mariage uniquement).

Le comité rappelle qu'il a recommandé que soit régularisé notamment à l'occasion d'une inscription modificative la déclaration des associés (voir avis 05-25/05-33bis).

L'extrait du registre du commerce et des sociétés doit comporter les noms des associés des sociétés civiles.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'obligation de déclarer les associés d'une société civile au RCS s'impose non seulement au moment de son immatriculation mais aussi lors d'une inscription modificative au titre de la régularisation de la déclaration des associés.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 15 mai 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
% 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**